

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ À ÉNERGIR**

**Énergir — Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts
et la structure tarifaire d'Énergir**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-3867-2013, Phase 2B- Volet 1A

**CADRE CONCEPTUEL D'ÉNERGIR RELATIF À LA FONCTIONNALISATION
ET L'ALLOCATION DES COÛTS DES SERVICES DE FOURNITURE, DE
TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE LA FLEXIBILITÉ
OPÉRATIONNELLE**

1. Références

- i) B-0574, page 12-13 et 14
- ii) B-0579, p 102 à 104
- iii) B-0579, p.104-105
- iv) B-0579, p.107
- v) B-0579, p.108-109

Préambule

Réf. i) La Référence i) présente le cycle de fonctionnalisation du cadre conceptuel présenté par le distributeur.

Réf. ii) : La référence ii) présente l'étape 1 : Fonctionnalisation et classification des coûts de transport, Il est notamment indiqué que : « Pour 2020-2021, aucune capacité d'entreposage à Dawn n'est donc considérée pour répondre à la demande moyenne annuelle en hiver normal, puisque la contrainte du moindre coût pour répondre à la demande moyenne ne serait pas respectée »

Et

« Seuls les achats dans le territoire et le transport fourni par les clients demeurerait au même niveau, puisque ceux-ci ne sont pas influencés pour le moment par la structure globale d'approvisionnement ».

Réf. iii) : La référence iii) présente l'étape 2 : Fonctionnalisation et classification des coûts pour l'équilibrage saisonnier. Il est notamment indiqué que :

« Tout comme à l'étape 1, le contrat d'entreposage d'Enbridge au lieu physique de Dawn n'est pas inclus, car il ne vise pas à réduire les coûts annuels de fourniture pour la clientèle. En l'absence de besoins de flexibilité opérationnelle, Énergir n'aurait pas besoin de ce contrat. Cependant, dans la mesure où de l'entreposage additionnel à Dawn permettait de réduire les coûts d'approvisionnement, la portion relative à l'entreposage additionnel serait alors incluse à cette étape ».

Ainsi que :

« En théorie, les coûts excédentaires de fourniture reliés à un profil d'achat saisonnier pourraient aussi se retrouver à cette étape. »

Et :

« En conséquence, les coûts spécifiques de 111,6 M\$ sont fonctionnalisés aux besoins saisonniers de la clientèle. Ces coûts peuvent être classifiés comme des coûts d'équilibrage saisonniers. Il est à noter que dans le cas où la demande de l'hiver extrême avait été supérieure à la demande de pointe, alors la démarche aurait pu être entreprise de la même façon. »

Réf. iv) : La référence iv) présente l'étape 3 : Fonctionnalisation et classification des coûts pour l'équilibrage relié à la flexibilité opérationnelle. On y lit notamment :

« Énergir réserve de l'entreposage à Dawn seulement sur la base des besoins de flexibilité opérationnelle, Ainsi, tous les coûts reliés à cet entreposage se retrouvent à cette étape-ci. »

Ainsi que :

« Le type d'outils utilisés pour remplir cette fonction spécifique ne vise pas à répondre à une demande de pointe ou encore aux besoins d'hiver extrême. Typiquement, ces outils permettent de modifier les nominations en cours de journée à l'aide de fenêtres de nominations disponibles tout au long de la journée gazière.

Énergir utilise principalement deux outils pour répondre à ce type de besoin : l'entreposage de fourniture au lieu physique de Dawn et les contrats de transport de type STS. Ces deux outils offrent des fenêtres de nominations additionnelles aux fenêtres de nominations disponibles sur les outils de transport de base ».

Réf. v) : La référence v) présente l'étape 4 : Fonctionnalisation et classification des coûts d'approvisionnement non requis pour répondre aux besoins de la clientèle pour l'année en cours. On peut y lire notamment que :

« Il est possible que les contrats d'approvisionnements en vigueur ne puissent être résiliés à court terme, même s'ils ne sont pas requis pour répondre aux besoins de la clientèle (demande moyenne, demande saisonnière ou flexibilité opérationnelle). Les coûts résiduels afférents à ces contrats qui n'ont pas été fonctionnalisés lors des trois premières étapes se trouveraient donc à la quatrième étape.

Normalement, ces coûts seraient constitués d'outils de transport excédentaires vendus à profit ou à perte, définis à la section 2.1.5 comme des coûts échoués non reliés à la température. Le résultat des coûts nets des revenus provenant de la vente serait alors fonctionnalisé dans le service d'équilibrage à la catégorie "Coûts d'approvisionnement non requis pour répondre aux besoins de la clientèle pour l'année en cours

Dans la Cause tarifaire 2020-2021, aucun coût ou revenu de cette nature n'était prévu".

Questions :

- 1.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE par rapport à la référence ii) : si dans une année future les achats dans le territoire devaient augmenter, le niveau d'achat pourrait être diminué pour cadrer dans la structure d'approvisionnement considéré dans l'étape 1 de fonctionnalisation et classification des coûts ?

Réponse :

Premièrement, la fonctionnalisation des coûts est un exercice essentiellement théorique qui vise à représenter la causalité derrière la stratégie d'approvisionnement. La stratégie d'approvisionnement ne tient absolument pas compte de la fonctionnalisation et la classification des coûts. Ainsi, peu importe la méthodologie de fonctionnalisation employée, elle n'a pas d'impact sur le niveau des achats dans le territoire.

Au niveau de la fonctionnalisation des coûts, les réceptions en territoire auront toujours priorité au niveau de l'allocation dans l'étape 1. Ainsi, dans la mesure où celles-ci augmentent pour une même demande moyenne, une

proportion moins grande des outils de transport se retrouvera alors à l'étape 1.

- 1.1.1 Si oui, veuillez indiquer quelles seraient les conditions pour que cela se produise.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.2 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEÉ par rapport aux références ii), iii) et iv) : normalement les réserves d'entreposage sont considérées comme des outils de flexibilité opérationnelle et donc fonctionnalisées à l'étape 3. Cependant, si dans l'optique où Énergir s'octroyait une capacité d'entreposage à Dawn pour diminuer ses coûts lors d'un hiver normal celle-ci serait fonctionnalisée en tout ou en partie à l'étape 1 ?

Réponse :

En fonction des besoins actuels de la clientèle d'Énergir, seule la capacité d'entreposage à Dawn est achetée pour répondre aux besoins spécifiques de flexibilité opérationnelle.

Énergir confirme que si des capacités d'entreposage à Dawn (ou ailleurs) étaient achetées dans le but de réduire les coûts d'approvisionnement pour un profil de demande stable, les coûts associés à ces capacités d'entreposage seraient alors fonctionnalisés à l'étape 1.

- 1.3 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEÉ par rapport aux références ii), iii) et iv) : normalement les réserves d'entreposage sont considérées comme des outils de flexibilité opérationnelle et donc fonctionnalisées à l'étape 3. Cependant, si cette capacité en tout ou en partie permettait de répondre au besoin saisonnier à moindre coût, elle serait fonctionnalisée à l'étape 2.

Réponse :

Énergir confirme que si des capacités d'entreposage à Dawn (ou ailleurs) étaient achetées dans le but de réduire les coûts d'approvisionnement pour un profil de demande saisonnier, les coûts associés à ces capacités d'entreposage seraient alors fonctionnalisés à l'étape 2.

- 1.4 Veuillez définir ce que vous considérez comme des « coûts excédentaires de fourniture reliés à un profil d'achat saisonnier » et donner des exemples.

Réponse :

Par « coûts excédentaires de fourniture reliés à un profil d'achat saisonnier », Énergir réfère à l'ajustement annuel présenté au point a) de la section 6.2.3 de la pièce B-0579, Gaz Métro-5, Document 12 (pages 119 et 120). Cet ajustement correspond au transfert du coût de la fourniture à l'équilibrage lié à la saisonnalité des achats de gaz naturel qui est fait uniquement lors de la fermeture annuelle.

- 1.5 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEÉ par rapport au référence iii) : dans la présente proposition, il est impossible que les coûts spécifiques au besoin d'équilibrage saisonnier de la clientèle soient inférieurs à zéro, et ce même s'il y a une température particulièrement chaude.

Réponse :

En effet, dans la mesure où un profil de consommation saisonnier de la clientèle requiert de façon prévisionnelle l'achat d'une quantité plus grande d'outils pour desservir une pointe potentielle, le coût spécifique de ce profil sera toujours plus élevé que le coût relié à un profil stable, même si l'hiver est chaud. Ceci s'explique par le fait qu'en raison de la possibilité d'une demande de pointe, les outils doivent être conservés même si la température s'avère chaude.

- 1.6 Veuillez présenter les autres types d'approvisionnement qui pourrait être fonctionnalisés comme outils de flexibilité opérationnelle outre l'entreposage de fourniture au lieu physique de Dawn et les contrats de transports de type STS ?

Réponse :

Toute entente permettant spécifiquement de répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle serait fonctionnalisée comme un outil de flexibilité opérationnelle. Par exemple, lorsqu'Énergir effectue un appel d'offres pour des capacités de retrait et d'injection offrant des modifications sur les fenêtres STS, Énergir pourrait accepter une offre non conventionnelle (avec ou sans entreposage), à la condition que celle-ci réponde aux critères de l'appel d'offres.

Sinon, par rapport aux outils de transport de TCPL, le service *Enhanced Market Balancing* (EMB) permet également d'accéder aux fenêtres STS. Pour l'accès à ces fenêtres, le tarif du service EMB est 10 % plus élevé qu'un contrat de transport sans les fenêtres STS. Ainsi, dans le cas où ce type de service était acquis pour accéder aux fenêtres STS et répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle, la prime additionnelle de 10 % serait fonctionnalisée en totalité comme coût de flexibilité opérationnelle.

Dans la mesure où le marché secondaire était en mesure d'offrir les fenêtres STS pour des capacités de transport, celles-ci pourraient également être considérées.

- 1.6.1 Veuillez indiquer si des pénalités, des coûts ou des revenus de transport excédentaires reliés à une demande journalière pourraient être fonctionnalisés comme une forme de flexibilité opérationnelle de l'équilibrage.

Réponse :

Le besoin de flexibilité opérationnelle correspond à la possibilité de modifier les nominations en cours de journée, tant à la hausse qu'à la baisse. En soi, la flexibilité opérationnelle permet de rapprocher la demande prévisionnelle quotidienne de la demande réelle. Cet écart ne correspond pas à un besoin de transport « excédentaire ».

Pour le moment, aucune pénalité n'est prévue à la cause tarifaire puisque les capacités prévues du plan sont considérées comme étant

suffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins de la clientèle, tant pour la pointe que pour la flexibilité opérationnelle. Toutefois, au réel, s'il y avait des pénalités reliées à l'incapacité d'ajuster les nominations au même niveau que le réel, ces coûts seraient imputés en fin d'année à la flexibilité opérationnelle.

- 1.7 Veuillez indiquer quels sont les sources, les coûts ou les revenus de l'étape 4 "Fonctionnalisation et classification des coûts d'approvisionnement non requis pour répondre aux besoins de la clientèle pour l'année en cours" tel que présenté en référence v pour les années 2017-2018, 2018-2019 et 2020-2021

Réponse :

Afin de pouvoir répondre à cette question, Énergir devrait faire l'exercice de fonctionnalisation des coûts pour chacune de ces années. Énergir ne peut donc répondre précisément à cette question. Toutefois, sans refaire cet exercice, Énergir peut référer aux plans d'approvisionnement déposés pour ces années afin d'estimer à haut niveau les sources, les coûts et les revenus qui auraient été présumément fonctionnalisés à l'étape 4.

Pour les années 2018-2019¹ et 2020-2021², puisque les outils sous contrats étaient inférieurs à la demande de pointe, rien n'aurait alors été fonctionnalisé à l'étape 4.

Pour l'année 2017-2018³, un surplus d'outils était prévu à la cause tarifaire entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mars 2018. En conséquence, des ventes de transport ont été projetées, soit une vente d'une capacité de 2 315 10³m³/jour entre Dawn et Parkway et une vente d'une capacité de 2 286 10³m³/jour entre Parkway et GMIT EDA. Le coût associé à ces capacités de transport était de 9,4 M\$, alors que les revenus prévus étaient de 21 M\$.

¹ R-4018-2017, B-0218, GM-H, Document 1.

² R-4119-2020, B-0113, Énergir-H, Document 1.

³ R-3987-2016, B-0195, Gaz Métro-6, Document 1.

REFONTE DU TARIF INTERRUPTIBLE

2. Références

- i) B-0558, page 19,
- ii) B-0558, page 28,
- iii) B-0558. Annexe 3 page 1

Préambule

- Réf. i) La Référence i) présente le coût par m³ de pointe des différents tronçons de transport. On remarque que le tronçon Dawn — Parkway — Eda peut fournir à la pointe pour 10,53 \$/m³.
- Réf. ii) “Conséquemment, Énergir estime que le crédit maximal accordé devrait s’élever à environ 7,50 \$/m³, représentant à peu près 75 % du coût de l’alternative. Les options interruptibles ont été calibrées de façon à ne pas excéder ce crédit afin de jauger l’intérêt de la clientèle”
- Réf. iii) « La valeur maximale du crédit moyen offert annuellement ne peut dépasser 7,50 \$/m³, soit environ 75 % du coût de l’outil remplacé, la combinaison des transports SH Parkway de TCPL et M12 de Union Gas »;

Questions :

- 2.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : Le distributeur a accès au prix du tronçon Dawn — Parkway — Eda 365 jours par années et n’a pas à accepter au courant de l’année de payer plus de 10,53 \$/m³ en transport en utilisant d’éventuels autres fournisseurs à la pointe.

Réponse :

Énergir confirme l’accès aux capacités de transport de TCPL permettant de transporter de la fourniture entre Dawn et Énergir EDA. De plus, Énergir confirme que pour optimiser les coûts du plan d’approvisionnement, l’acquisition d’outils à coût moindre que le coût de ces outils de transport est requise.

- 2.1.1 Si vous confirmez la compréhension du ROEE, veuillez indiquer si cette situation pourrait être substantiellement modifiée à court ou moyen terme.

Réponse :

À long terme, Énergir considère qu'il n'y a aucun avantage pour sa clientèle à détenir des outils qui seraient plus onéreux.

Toutefois, à court terme, la capacité sur ce tronçon n'est pas toujours disponible. Ainsi, des délais de construction d'un minimum de 3 ans peuvent s'appliquer, selon le contexte. Dans la mesure où Énergir avait un besoin d'approvisionnement à court terme et qu'aucune capacité n'était à sa disposition, Énergir devrait alors se tourner vers des sources d'approvisionnement alternatives qui pourraient temporairement coûter plus cher.

- 2.1.2 Si vous infirmez, veuillez indiquer quels peuvent être les montants d'approvisionnement supplémentaire à la pointe.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2 Veuillez indiquer si lors de pointe, le distributeur peut décider de prendre d'autre mesure que d'utiliser l'achat de molécule via tronçon Dawn — Parkway — Eda, comme par exemple la gazéification de GNL ou l'utilisation de stockage. Si oui, veuillez indiquer les coûts de ces options.

Réponse :

En prévision, Énergir achète des outils pour couvrir l'ensemble des besoins d'une journée de pointe très froide. Ces outils comprennent du transport et de l'entreposage en franchise. Au moment de la journée de pointe très froide, toutes les capacités sont utilisées, tant le transport que l'entreposage en franchise (incluant la vaporisation de GNL).

En général, en prévision et au réel, Énergir tente de maximiser l'utilisation des capacités de transport tant pour des raisons d'optimisation financière qu'afin de préserver son inventaire.

Cependant, au réel, si une occasion d'optimisation est possible et financièrement avantageuse pour la clientèle, Énergir pourrait recourir à ses capacités d'entreposage en franchise sans maximiser l'utilisation de ses capacités de transport. Dans ce cas, le coût est évalué en fonction des conditions de marché et ne peut être déterminé à l'avance.

- 2.3 Veuillez indiquer de manière détaillée comment est évalué le 75 % présenté en Référence ii)

Réponse :

D'un côté, pour que l'offre interruptible réponde à l'objectif d'optimisation des coûts d'approvisionnement, Énergir doit offrir, aux clients qui y adhèrent, une rémunération inférieure à la réduction de coûts qui découle du recours à cet outil. Pour les raisons qui sont énumérées à la section 4.3 de la preuve⁴ :

- « - *L'administration des volumes interruptibles est exigeante. Le crédit accordé sur les volumes interruptibles doit tenir compte de la plus grande complexité opérationnelle que leur gestion impose;*
- *L'interruption vient réduire les revenus de transport générés par le client interruptible ainsi que le potentiel de revente des excédents;*
- *Énergir vise à faire bénéficier l'ensemble de la clientèle du coût évité découlant de la présence des volumes interruptibles. Le distributeur cherche à diminuer le coût de ses outils d'approvisionnement par l'offre interruptible. »*

le pourcentage doit nécessairement se situer en dessous de 100 % du coût de l'outil alternatif.

D'un autre côté, la compensation offerte doit être suffisamment attractive pour que des clients soient enclins à y adhérer et à offrir des volumes interruptibles à Énergir.

Afin de répondre à ces objectifs, Énergir s'est basée sur un pourcentage mitoyen d'environ 75 % du coût de l'alternative pour déterminer le crédit maximal qui devrait être offert dans sa nouvelle offre interruptible. Ainsi,

⁴ B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, page 28.

les crédits fixes et variables ont été calibrés de manière à ne pas dépasser un crédit maximal de 7,50 \$/m³.

- 2.4 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : en se fiant sur la référence i), la valeur maximale du crédit moyen offert annuellement serait de 10,52 \$/m³ * 75 % soit 7,89 \$/m³. Si vous infirmer, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir infirme la compréhension du ROEE.

En fait, une valeur maximale de 7,50 \$/m³ a été utilisée dans l'élaboration de la nouvelle offre interruptible. Cette valeur représente une borne supérieure qu'Énergir a utilisée dans son analyse pour lui permettre de calibrer sa nouvelle offre interruptible et d'arriver aux crédits fixes et variables qu'elle propose d'octroyer⁵. Lors de ses analyses, Énergir a voulu s'assurer que les crédits offerts aux clients n'allaient pas dépasser 7,50 \$/m³. En d'autres mots, cela représente une balise qui a guidé le choix des paramètres qui composent l'offre interruptible proposée par Énergir.

⁵ B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, section 7.2.

REFONTE DU TARIF INTERRUPTIBLE : consultation de la clientèle VGE

3. Références

- i) B-0558, page 39,
- ii) B-0558, page 45 et 46
- iii) B-0558, page 49
- iv) B-0558, page 47

Préambule

- Réf. i) “L’élaboration de l’option interruptible s’est faite dans le cadre d’un processus consultatif auprès de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE). Les clients membres de l’Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) ont d’abord été invités à une rencontre en juin 2015. Lors de cette rencontre, les grandes lignes d’une éventuelle nouvelle option interruptible ont été présentées, suivies d’une discussion informelle sur l’ébauche en cours de développement. Au total, 8 clients, en plus d’une représentante de l’ACIG, ont pris part aux échanges. La clientèle des VGE a ensuite été consultée en septembre”.
- Réf. ii) “Baisse du coût des retraits interdits : le coût des retraits interdits doit non seulement être prohibitif, mais également être plus élevé que la rémunération variable maximale offerte. Par exemple, il se pourrait que Énergir doive interrompre un client de l’option de pointe pour compenser un retrait interdit d’un autre client. Énergir a donc choisi de conserver le coût de 5 \$/m³ pour les retraits interdits de transport”
- Réf. iii) La référence iii indique que : « Le montant de 5 \$/m³ est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d’une période froide, pour livrer du gaz naturel en franchise »
- Réf. iv) les 2 options retenues soit l’Option interruptible de pointe » et L’« option interruptible saisonnière illimitée »

Questions :

- 3.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE. L’ensemble du processus de consultation s’est fait au courant de l’année 2015.

Réponse :

Énergir le confirme. Cependant, les conseillers VGE sont régulièrement en contact avec la clientèle touchée par la refonte de l'offre interruptible et continuent de répondre à leurs questions et à les informer quant aux développements du dossier auprès de la Régie.

- 3.2 Veuillez indiquer si selon vous, les résultats du processus seraient relativement similaires en 2021. Sinon veuillez indiquer pourquoi.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG (Gaz Métro-12, Document 5).

- 3.3 Veuillez indiquer la proportion de la clientèle interruptible que vous estimez être de la clientèle VGE en nombre de clients et en consommation.

Réponse :

L'ensemble de la clientèle interruptible est considéré comme de la clientèle VGE.

- 3.4 Veuillez indiquer en quelle année ont été observées les informations présentées en référence ii). Veuillez fournir les références.

Réponse :

Le montant de 5 \$/m³ est légèrement supérieur au montant maximal observé sur le marché dans les dernières années (2013-2014 et 2017-2018). Toutefois, il s'agit du reflet de transactions privées de gré à gré pour lesquelles Énergir aurait besoin de l'autorisation de chaque partie concernée pour pouvoir les partager.

3.4.1 Est-ce que ces montants incluent l'ensemble des frais d'administration relié à la nécessité d'interrompre d'autres clients.

Réponse :

Le montant ainsi fixé couvrirait l'ensemble des coûts d'Énergir, peu importe leur nature, en cas de retrait interdit.

3.4.2 Veuillez indiquer si vous avez fait un balisage pour déterminer si les coûts de pénalité étaient similaires à celui d'autres juridictions.

Réponse :

Énergir n'a pas fait de balisage.

3.4.2.1 Si oui, veuillez le fournir

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.4.2.

3.4.2.2 Sinon, veuillez indiquer pourquoi.

Réponse :

Énergir n'a pas fait de balisage, car les coûts des retraits interdits sont propres à chaque distributeur et dépendent de leur situation d'approvisionnement. Le montant proposé de 5 \$/m³ est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide, pour livrer du gaz naturel à la franchise d'Énergir.

- 3.5 Pour l'« option interruptible de pointe », le distributeur propose de pouvoir interrompre la clientèle pour un maximum de 5 jours. Si le coût du service interruptible doit être plus faible que les coûts de transport à la pointe, veuillez expliquer pourquoi le distributeur ne juge pas intéressant d'augmenter le nombre de jours d'interruption potentiel à plus de 5.

Réponse :

Énergir propose deux options à sa clientèle, dont les paramètres ont été finalisés après avoir consulté la clientèle cible : l'option interruptible saisonnière illimitée dont le nombre maximal de journées d'interruption est supérieur à 5 d'une part, et l'option interruptible de pointe limitée à 5 jours d'interruption d'autre part.

En fonction de leurs besoins et de leurs préférences, les clients choisiront une ou l'autre des options, et Énergir aurait ensuite en main les outils interruptibles à sa disposition pour optimiser son plan d'approvisionnement.

Énergir maintient que l'offre interruptible de pointe qu'elle propose est un bon compromis pour les clients qui démontrent un intérêt à adhérer à une offre interruptible, mais qui sont défavorables à un nombre d'interruptions trop important. Ainsi, limiter le nombre de journées d'interruption à 5 fait en sorte que les clients sont en mesure de connaître le nombre de journées d'interruption auquel ils s'exposent. Enfin, comme mentionné à la section 7.2 de la preuve d'Énergir⁶, l'intérêt manifesté par les clients consultés penche à 96 % pour l'option interruptible de pointe.

- 3.6 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEÉ : dans le cadre de l'« option interruptible de pointe », il est théoriquement possible qu'un participant ayant une plus faible VQI que la moyenne de la cohorte bénéficie des avantages du tarif sans être interrompu.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension du ROEÉ. Toutefois, seul le crédit fixe serait versé à ce participant (aucun versement de crédit variable).

⁶ B-0591, Gaz Métro-5, Document 13.

- 3.7 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : dans l'optique ou un client interruptible de l'option « interruptible de pointe » décide de ne pas s'interrompre, il devra payer la pénalité de 5 \$ m³ et ne percevra pas son crédit variable de 4 \$/m³. Cependant, il percevra son crédit fixe de 0,25 \$/m³ sur le VQI.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension du ROEE.

- 3.8 Pour l'option « interruptible saisonnière illimitée » sur quelle base le distributeur fixerait le nombre de jours maximums nécessaires à chaque année lors d'une cause tarifaire.

Réponse :

Énergir effectuerait un calcul du nombre de journées potentielles prévues de la même façon qu'en ce moment. Toutefois, ce nombre de journées ne constituerait pas un maximum, mais plutôt un indicateur pour la clientèle.

- 3.8.1 Veuillez indiquer s'il est possible que ce nombre soit de plus de 5, 10 ou 15.

Réponse :

Le nombre de journées maximales « prévues » serait assurément plus élevé que 15.

- 3.9 Lors du sondage effectué auprès de la clientèle VGE avez-vous été en mesure d'évaluer les énergies de substitution utilisées par la clientèle interruptible. Si oui, veuillez fournir les résultats de votre consultation.

Réponse :

Selon les informations détenues par Énergir, 63 % des clients interruptibles actuels utilisent le mazout n° 2 comme énergie de substitution, 22 % le mazout n° 6 et 14 % n'ont pas d'énergie de substitution ou celle-ci n'est pas documentée.

PERSPECTIVES DES BESOINS EN SERVICE INTERRUPTIBLE

4. Références

- i) [Plan pour une économie verte 2030. :Politique-cadre d'électrification et de la lutte contre les changements climatiques](#) , page 53

Préambule

Réf. i) « 3.1.1 Un recours optimal à l'électricité et au gaz naturel

Le gouvernement a pour objectif d'électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier.

En effet, l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec. Une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal. Elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients.

Il faut ajouter que l'électricité ne peut être l'unique option pour la totalité des bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes. Par exemple, en cas de panne généralisée ou majeure, les hôpitaux doivent pouvoir compter sur une source d'énergie alternative. Dans certains secteurs géographiques, le réseau de distribution électrique ne peut que difficilement accepter une demande accrue.

La conversion vers l'électricité sera donc effectuée dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification de la chauffe au Québec tout en réduisant au minimum les coûts pour les différentes clientèles concernées.

À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec ».

Questions :

- 4.1 Veuillez indiquer dans quelle mesure le tarif interruptible pourrait contribuer à l'atteinte d'une complémentarité optimale des réseaux électriques et gaziers.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la preuve à l'étude dans la phase 2B du présent dossier.

- 4.1.1 Veuillez indiquer si le tarif interruptible pourrait contribuer à faire une migration de la clientèle interruptible gazières vers l'électricité.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.1.1.1 Sinon, pourquoi

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.1.1.2 Si oui, veuillez indiquer comment le distributeur s'y prépare.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.2 Veuillez notamment indiquer si un crédit plus important pourrait dégager davantage de marge de manœuvre dans le réseau

Réponse :

Comme Énergir l'a confirmé dans sa réponse à la question 2.1, les crédits doivent tenir compte du coût des outils alternatifs disponibles sur le marché. En conservant le coût des crédits sous celui des outils alternatifs disponibles sur le marché, Énergir ne croit pas qu'une marge de manœuvre additionnelle puisse être dégagée. Hormis ces limites, Énergir confirme que, règle générale, plus le crédit est élevé, plus il risque de susciter l'intérêt de la clientèle.

- 4.3 Veuillez indiquer si des pénalités plus importantes pourraient dégager davantage de marge de manœuvre dans le réseau

Réponse :

Les pénalités en place visent à assurer le respect des mesures d'interruption de la part des clients en premier lieu, puis de compenser pour les coûts potentiels occasionnés à Énergir par leur comportement.

En tant que telles, lorsqu'elles sont bien calibrées en limitant les retraits interdits, les pénalités n'ont pas d'impact sur les marges de manœuvre.

- 4.4 Veuillez indiquer quel est le potentiel technique d'effacement de la clientèle.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement qu'elle ne comprend pas la question.